Décision individuelle n°210/2024

***Pétitionnaire** : Association intercommunale de Chasse Agrée du Morgon Mourre Froid*
***Adresse** : Chez Monsieur Pierre Crampe – Savines le Lac*
***Localisation** : Réallon*
***Nature de la demande :** Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, et d'introduction de chien de chasse*
***Dossier suivi par** : Samuel SEMPE – Annick MARTINET – Jean-François LOMBARD*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-29-00001 du 29 mai 2024 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2024-2025 ;

Considérant la demande formulée le 10 juillet 2024 par Monsieur Pierre Crampe, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agrée du Morgon Mourre Froid, prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'AICA, culasses démontées, chargeurs et munitions et rangés dans les sacs ;

Considérant que pour des raisons de sécurité pour se rendre sur le territoire de chasse n°3 situé hors du cœur, le passage des chasseurs avec armes, , ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins « la crête du Laus», sur la commune de Réallon ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
L'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Morgon Mourre Froid (chasseurs), représentée par son président Monsieur Pierre Crampe, est autorisée à circuler à pied sur le "sentier qui emprunte

la crête du Laus depuis le poteau de signalétique du Parc, au nord, jusqu'à la limite du coeur de Parc, au sud", , pour se rendre sur leur territoire de chasse N°3.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sont autorisés à circuler à pied sur le "sentier qui emprunte la crête du Laus depuis le poteau de signalétique du Parc, au nord, jusqu'à la limite du coeur de Parc, au sud", pour se rendre sur le territoire de chasse N°3, selon l'itinéraire en jaune sur la carte en annexe,
2. ces chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontés et dans le sac,
3. les chasseurs qui emprunteront la crête du Laus sont autorisés à circuler de 3h du matin jusqu'au lever du soleil,
4. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Morgon Mourre Froid,
5. fournir avant l'ouverture de la chasse, au chef de secteur de l'Embrunais, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2024-2025, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle. Par ailleurs, vous voudrez bien transmettre en fin de saison, au chef du secteur de l'Embrunais, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez,
6. le Président de l' Association Intercommunale de Chasse Agréée du Morgon Mourre Froid est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2024-2025.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

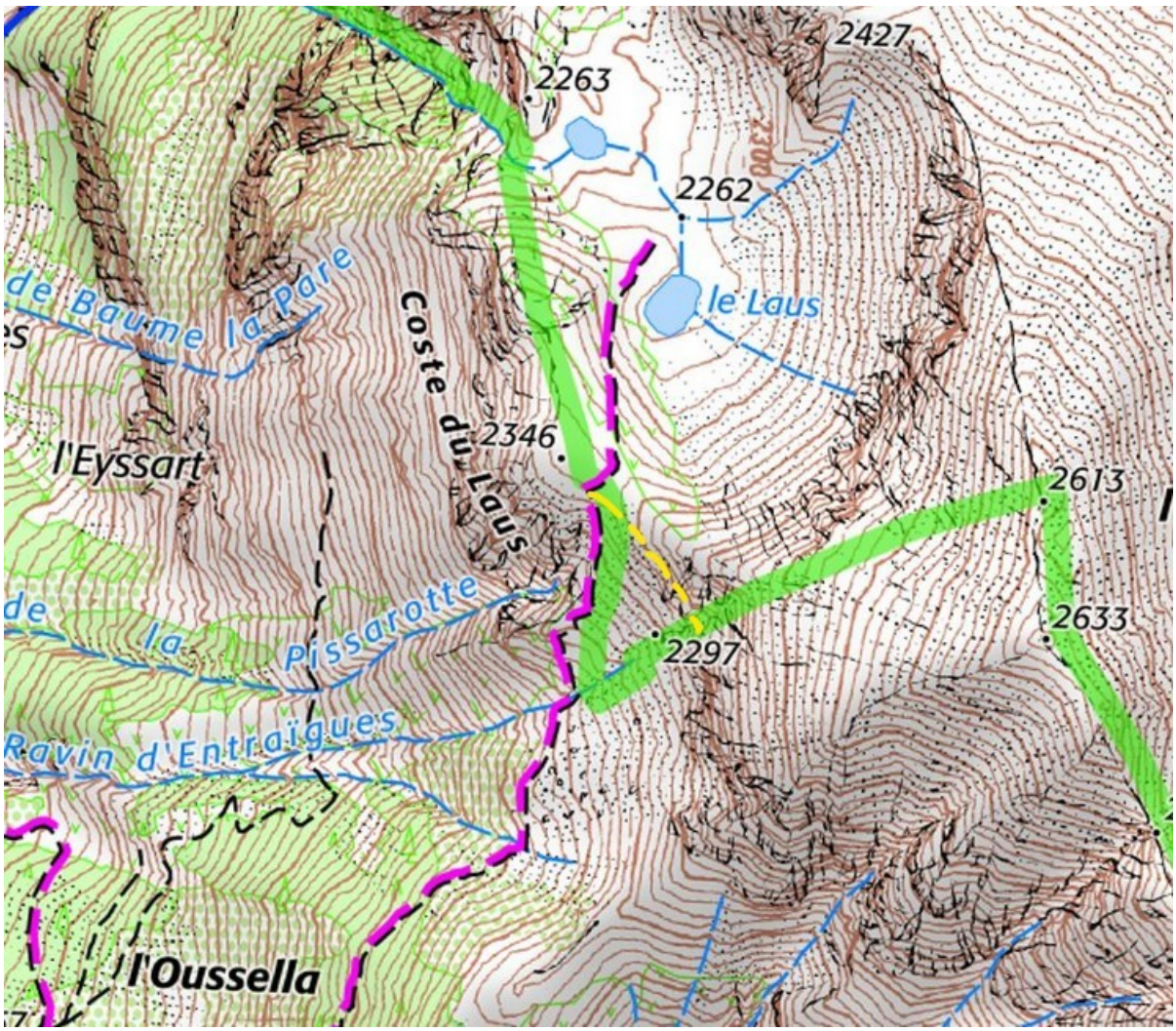
À GAP, le 1 août 2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr